



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 122/14

Luxembourg, le 11 septembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-382/12 P
MasterCard Inc. e.a./Commission

La Cour confirme l'arrêt du Tribunal et valide ainsi la décision de la Commission interdisant les commissions multilatérales d'interchange appliquées par MasterCard

Par décision du 19 décembre 2007¹, la Commission européenne a déclaré contraires au droit de la concurrence les commissions multilatérales d'interchange (CMI) appliquées au sein du système de paiement par cartes MasterCard. Les CMI correspondent à une fraction du prix d'une transaction par carte de paiement, conservée par la banque d'émission de la carte. Le coût des CMI est imputé aux commerçants dans le cadre plus général des frais qui leur sont facturés pour l'utilisation des cartes de paiement par l'établissement financier qui gère leurs transactions.

La Commission a retenu que les CMI avaient pour effet de fixer un niveau plancher aux frais facturés aux commerçants et constituaient, pour cette raison, une restriction de la concurrence par les prix. Par ailleurs, la Commission a relevé qu'il n'avait pas été démontré que les CMI pouvaient être à l'origine de gains d'efficacité susceptibles de justifier leurs effets restrictifs sur la concurrence. Sur la base de ces conclusions, la Commission a ordonné à MasterCard et aux sociétés la représentant (MasterCard Inc. et ses filiales MasterCard Europe et MasterCard International Inc.) de mettre fin à l'infraction en abrogeant formellement les CMI dans un délai de six mois. Par arrêt du 24 mai 2012², le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé par MasterCard et a confirmé la décision de la Commission. MasterCard a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi et confirme l'arrêt du Tribunal.

Tout d'abord, la Cour confirme que MasterCard pouvait être qualifiée d'association d'entreprises. En effet, le Tribunal a pu constater à bon droit que, lors de l'adoption des décisions relatives aux CMI, les entreprises en cause ont entendu ou, à tout le moins, accepté de coordonner leur comportement au moyen de ces décisions et que leurs intérêts collectifs coïncidaient avec ceux pris en compte lors de l'adoption des décisions, d'autant plus qu'elles ont poursuivi pendant plusieurs années, bien que sous des formes différentes, le même objectif de régulation du marché dans le cadre de la même organisation.

S'agissant de la question de savoir si les CMI étaient objectivement nécessaires au système MasterCard, la Cour relève que les conséquences négatives qui pourraient affecter le fonctionnement du système MasterCard en l'absence des CMI n'impliquent pas, en soi, que les CMI doivent être considérées comme objectivement nécessaires, dès lors que le Tribunal a dûment constaté que le système demeurerait à même de fonctionner en l'absence de ces commissions.

S'agissant de l'appréciation des effets anticoncurrentiels des CMI, la Cour rappelle que le Tribunal a confirmé l'analyse hypothétique de la Commission selon laquelle certains des problèmes engendrés par l'élimination des CMI pourraient être résolus par l'interdiction des tarifications « ex

¹ Décision C (2007) 6474 final, du 19 décembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaires COMP/34.579 – MasterCard, COMP/36.518 – EuroCommerce, COMP/38.580 – Commercial Cards).

² Arrêt du Tribunal du 24 mai 2012, *MasterCard Inc e.a./Commission* (affaire [T-111/08](#) ; voir aussi CP [n° 69/12](#)).

post » (c'est-à-dire l'interdiction pour les banques d'émission et d'acquisition de définir le montant des commissions d'interchange après qu'un achat a été effectué par un titulaire de carte). À cet égard, la Cour constate que le Tribunal aurait dû vérifier, dans le cadre de son analyse des effets des CMI sur la concurrence, si la survenance de cette hypothèse était vraisemblable autrement qu'au moyen d'une intervention réglementaire. Toutefois, la Cour constate que cette erreur de droit n'a aucune incidence sur l'analyse des effets concurrentiels des CMI menée par le Tribunal ni sur le dispositif de l'arrêt attaqué, puisque le Tribunal était de toute manière fondé à s'appuyer sur l'hypothèse de la Commission. En effet, la seule autre option qui se présentait en première instance et qui était de nature à permettre au système MasterCard de fonctionner en l'absence des CMI était effectivement l'hypothèse d'un système basé sur l'interdiction des tarifications « ex post ».

S'agissant de l'argument selon lequel le Tribunal n'aurait pas suffisamment analysé les effets concurrentiels des CMI, la Cour relève que le Tribunal a, dans son arrêt, procédé à un examen détaillé afin de déterminer notamment si les CMI limitent la pression que les commerçants peuvent exercer sur les banques d'acquisition lors de la négociation des frais facturés par ces dernières. Le Tribunal a donc pu conclure à bon droit que les CMI avaient des effets restrictifs sur la concurrence.

Enfin, la Cour relève que le Tribunal a pris en compte le caractère biface du système, puisqu'il a analysé le rôle des CMI dans l'équilibrage entre les volets « émission » et « acquisition » du système MasterCard tout en reconnaissant l'existence d'interactions entre ces deux volets. Par ailleurs, en l'absence de toute preuve de l'existence d'avantages objectifs sensibles imputables aux CMI dans le marché de l'acquisition pour les commerçants, le Tribunal n'avait pas besoin de procéder à un examen des avantages découlant des CMI pour les titulaires de cartes, dès lors que de tels avantages ne sont pas, à eux seuls, de nature à compenser les inconvénients résultant de ces commissions.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205